

N° 732
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 juin 2022

PROPOSITION DE LOI

visant à instaurer une immatriculation pour l'ensemble des véhicules terrestres à moteur dont la vitesse atteint 15 km/h par la seule force du moteur,

PRÉSENTÉE

Par Mme Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Pascal ALLIZARD, Serge BABARY, Jean BACCI, Jérôme BASCHER, Arnaud BAZIN, Bruno BELIN, Mme Martine BERTHET, MM. Bernard BONNE, Michel BONNUS, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Gilbert BOUCHET, Jean-Marc BOYER, Mme Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Max BRISSON, Laurent BURGOA, Christian CAMBON, Mme Agnès CANAYER, MM. Patrick CHAIZE, Pierre CHARON, Alain CHATILLON, Mme Marta de CIDRAC, M. Édouard COURTIAL, Mme Laure DARCOS, M. Marc-Philippe DAUBRESSE, Mmes Patricia DEMAS, Catherine DEROCHE, Catherine DUMAS, Françoise DUMONT, M. Laurent DUPLOMB, Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, M. Christophe-André FRASSA, Mmes Catherine DI FOLCO, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. Fabien GENET, Mmes Frédérique GERBAUD, Béatrice GOSSELIN, Pascale GRUNY, M. Alain HOUPERT, Mmes Corinne IMBERT, Micheline JACQUES, Else JOSEPH, M. Roger KAROUTCHI, Mmes Florence LASSARADE, Christine LAVARDE, MM. Antoine LEFÈVRE, Ronan LE GLEUT, Mme Brigitte LHERBIER, M. Thierry MEIGNEN, Mme Brigitte MICOULEAU, M. Alain MILON, Mme Laurence MULLER-BRONN, MM. Jean-Jacques PANUNZI, Olivier PACCAUD, Philippe PAUL, Stéphane PIEDNOIR, Mmes Frédérique PUISSAT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Jean-François RAPIN, André REICHARDT, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. René-Paul SAVARY, Michel SAVIN, Mme Elsa SCHALCK, MM. Vincent SEGOUIN, Bruno SIDO, Philippe TABAROT et Mme Claudine THOMAS,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Actuellement, la législation fixe la détention d'un certificat d'immatriculation obligatoire à partir d'une vitesse de 25 km/h pour l'ensemble des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et des nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI) comprenant notamment les trottinettes électriques ou les vélos électriques.

Toutefois, force est de constater que les maires, les forces de l'ordre, les usagers d'autres moyens de transport ainsi que les piétons signalent une hausse du nombre d'accidents ou de comportements constitutifs d'infractions au code de la route de la part des conducteurs de ces engins.

Plus grave, compte tenu de l'absence d'information claire et lisible permettant d'identifier les trottinettes ou les vélos électriques, il est impossible de pouvoir retrouver le conducteur d'une collision *a fortiori* dans le cadre d'un délit de fuite empêchant un éventuel dépôt de plainte ou une demande d'indemnisation auprès de l'assureur.

Afin de promouvoir un usage responsable, essentiellement des trottinettes électriques, les communes réalisent désormais des campagnes de sensibilisation. Cette lutte contre l'incivisme prend généralement la forme d'un rappel à la loi et des bonnes pratiques tant en matière de vitesse que de sécurité.

Ces campagnes qui s'appuient sur des retours d'expérience ont mis en exergue une méconnaissance des règles par les usagers. Par exemple à Cannes, près de 300 PV ont été dressés durant les cinq premiers mois de l'année 2022. A Paris, la vitesse maximale autorisée par la loi a été baissée de 15 à 10km/h sur plusieurs axes de circulation afin de limiter les accidents.

En 2021, 870 accidents corporels et 22 décès impliquant des trottinettes électriques ont été recensés en France. Dans d'autres pays, notamment en Allemagne ou en Suisse, il a été fait le choix d'immatriculer les EDPM ou les NVEI (vélos électriques et trottinettes électriques) et ce,

afin d'en sécuriser leur pratique mais aussi l'ensemble des usagers qui peuvent désormais les identifier, facilitant les procédures.

Tel est l'objet de cette proposition de loi pour l'ensemble des véhicules terrestres à moteur dont la vitesse atteint 15km/h par la seule force du moteur.

Proposition de loi visant à instaurer une immatriculation pour l'ensemble des véhicules terrestres à moteur dont la vitesse atteint 15km/h par la seule force du moteur

Article unique

- ① I. – Au début du chapitre II du titre II du livre III, il est ajouté un article L. 322-1 A ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 322-1 A* – Le fait de conduire un véhicule terrestre à moteur dont la vitesse peut, par la seule force du moteur, atteindre 15 km/h sans disposer d'un certificat d'immatriculation pour ce véhicule ou sans pouvoir justifier que la demande en a été faite est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire mentionnée à l'article 529 du code de procédure pénale. Si ce fait est constaté à nouveau dans un délai de deux mois, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.
- ③ « Lorsque la même personne a fait l'objet, pour le fait mentionné au premier alinéa du présent article, de trois verbalisations dans un délai de six mois, la peine est portée à 3 750 € d'amende. L'auteur de l'infraction encourt alors également la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités mentionnées à l'article 131-8 du code pénal et dans les conditions mentionnées aux articles 131-22 à 131-24 du même code. »
- ④ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.